

**COMMUNICATION
N° 94/2018
AU CONSEIL COMMUNAL**

**Documents officiels transmis par la Municipalité
au Conseil communal : Préavis, Rapports-préavis
et Communications**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

I. Introduction

La Municipalité adresse aujourd'hui ses propositions au Conseil communal par le biais de préavis ou de rapports municipaux. Il s'avère toutefois que ces deux outils, bien que globalement adéquats, n'ont pas toujours la souplesse nécessaire pour répondre à la diversité des éléments qu'ils doivent contenir. Par le biais de la présente communication, la Municipalité souhaite ainsi informer le Conseil communal des modifications qu'elle a choisi d'apporter à la forme des documents officiels qu'elle lui transmet.

2. Préavis, rapports-préavis et communications

Les documents officiels déposés au Conseil communal par la Municipalité sont jusqu'ici de deux sortes :

1. les préavis, par le biais desquels la Municipalité transmet ses propositions au Conseil communal. Elle répond en général également par ce biais aux motions lorsqu'elles nécessitent l'obtention d'un crédit d'investissement ;
2. les rapports municipaux, qui répondent aux postulats déposés par le Conseil communal et aux motions lorsqu'elles n'ont pas d'implications financières. Ils ont également régulièrement pour but de faire parvenir certaines informations au Conseil communal, voire de lui faire prendre une décision de principe.

La Municipalité a cependant constaté au fil du temps que la manière un peu hétéroclite dont la forme du rapport municipal était utilisée créait une incertitude sur la nature de ce document, pourtant réservé par la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) aux réponses aux postulats et à certaines motions.

La question s'est ainsi posée du contenu que devraient avoir les rapports municipaux et de la forme à utiliser lorsque la Municipalité ne requiert pas une décision du Conseil communal, parce qu'il ne s'agit pas d'un objet de sa compétence, mais qu'elle désire néanmoins qu'il prenne officiellement connaissance d'une information.

Une rapide recherche auprès d'autres communes vaudoises (Lausanne, Yverdon, Renens, Montreux, Vevey, Morges) a permis de constater que celles-ci disposent toutes d'un troisième outil : la communication au Conseil communal. Cette communication prend la forme d'un document écrit, porté à l'ordre du jour des séances du Conseil communal et ainsi formellement déposé, mais pas approuvé par lui. La Municipalité s'est, en outre, inspirée des informations municipales qu'elle adressait au Conseil communal il y a quelques années en arrière.

Enfin, une partie des communes mentionnées plus haut distinguent également les préavis, destinés aux propositions de la Municipalité, et les rapports-préavis, répondant aux postulats et aux motions du Conseil communal.

Dans sa séance du 5 février 2018, la Municipalité a ainsi décidé de modifier la forme des différents documents qu'elle transmet au Conseil communal.

Ces documents seront dorénavant au nombre de trois :

– **les préavis**

Comme aujourd'hui, la Municipalité fera parvenir ses propositions au Conseil communal sous forme de préavis lorsqu'une décision de compétence du Conseil communal est requise, et notamment lorsque l'octroi d'un crédit d'investissement est nécessaire ;

– **les rapports-préavis**

Toutes les réponses aux postulats et aux motions déposés par le Conseil communal prendront désormais la forme d'un rapport-préavis, qu'il s'agisse d'une étude ou d'un projet nécessitant une décision, accompagnée ou non d'une demande de crédit d'investissement.

– **les communications**

Celles-ci seront adressées au Conseil communal lorsque la Municipalité souhaite l'informer d'un objet qui n'est pas de sa compétence. Les communications seront numérotées et figureront à l'ordre du jour des séances du Conseil communal. Elles ne seront toutefois pas mises au vote et ne feront donc pas l'objet d'un examen par une commission du Conseil communal.

La Municipalité adressera donc à l'avenir des rapports-préavis et des communications écrites au Conseil communal, en complément à ses préavis. Il n'existera plus de rapports municipaux.

3. Conclusion

La solution présentée ci-dessus, si elle n'apporte pas de grandes modifications à la situation actuelle, permet cependant de clarifier et de simplifier la manière dont la Municipalité s'adresse officiellement au Conseil communal. Elle évite en outre à la Municipalité de devoir choisir la forme du rapport pour lui transmettre des informations.

Cette nouvelle nomenclature est d'ores-et-déjà en vigueur. Dès cette séance, tous les documents seront transmis au Conseil communal sous la forme décrite plus haut.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 février 2018.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :



Le Secrétaire :

Daniel Rossellat

P.-François Umiglia